Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relalif au prix de vente du poisson industriel aux industriels pour la campagne 1948-1944	463
Arrêlé du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation de l'agence postale d'El-Kansera-du-Beth (région de Rabat)	463
Nomination du commissaire du Gouvernement près l'industriz einématographique	463
Nomination d'un administrateur provisoire	463
Création d'emplois	463
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Mouvements de personnel	463
Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1595, du 21 mai 1943, page 385	466
Concession de pensions civiles	466
Concession de pensions de réversion	467
Caisse marornine des rentes viagères	467
Concession d'une allocation viagère de réversion	467
Honorariat	467
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours	467
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans	467
•	

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 MAI 1943 (16 journada I 1362) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 journada II 1837) formant code de commerce maritime.

· LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 et de l'article 130 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 journada II 1337) formant code de commerce maritime, modifié par le dahir du 26 novembre 1926 (20 journada I 1345), le maximum de la responsabilité personnelle du propriétaire du navire est élevé à mille cinq cents francs (1.500 fr.) par tonneau de jauge brute.

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à partir du rer avril 1943.

Fait à Rabat, le 16 journada I 1362 (21 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1943.

Le Commissaire résident général, NOGUES. DAHIR DU 31 MAI 1943 (26 journada I 1362)

étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La législation concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales édictées par le présent dahir.

Arc. 2. -- Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aigues ou chroniques, désignées par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pris après avis conforme du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, lorsque ces affections affeignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

ART. 3. — Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties au présent dahir, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé pour chaque catégorie d'affection par les arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prévus à l'article précédent.

Toutesois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondant à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée en exécution des articles 3 et 5 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour la totalité de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

Aar. 4. — Tout employeur dont les procédés de travail comportent l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles désignées comme il est dit à l'article 2 du présent dahir, est tenu, avant le commencement des travaux, d'enfaire la déclaration à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel est située son exploitation.

Tout employeur qui cesse d'employer des procédés de travail comportant l'usage des substances susceptibles de provoquer les mêmes maladies, doit également en faire la déclaration à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel est située son exploitation. Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation dans les conditions indiquées au cer alinéa de l'article 3 du présent dahir, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Est puni d'une amende de quinze à deux cents francs (r5 à 200 fr.) tout employeur qui a omis d'effectuer la déclaration prévue au premier alinéa du présent article, l'amende pouvant être élevée de deux cents à mille francs (200 à 1.000 fr.) en cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivent une condamnation, devenue définitive, pour une infraction identique. Toute déclaration reconnue sciemment fausse entraînera à la charge de l'employeur une condamnation à une amende de mille à cinq mille francs (1.000 à 5.000 fr.) et un emprisonnement de trois jours à un mois.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera les formes et modalités des déclarations prévues aux deux premiers alinéas du présent article. Par dérogation aux prescriptions des deux premiers alinéas du présent article, les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics qui utilisent du ciment pour l'exécution de leurs travaux ne sont pas tenus d'effectuer les déclarations prévues par ces alinéas.

ART. 5. — Pour chaque salarié bénéficiaire du présent dahir, les employeurs visés au premier alinéa de l'article précédent doivent indiquer sur le registre ou sur le carnet de pointage dont la tenue est prescrite par la législation sur les congés annuels payés :

1º La nature du travail auquel est affecté le salarié;

2º La date de son licenciement ou de son départ de l'établissement ;

3º Le cas échéant, l'indication du précédent employeur.

ART. 6. — Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu du présent dahir doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail, à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie, ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La victime doit indiquer, dans sa déclaration, les établissements où elle a travaillé pendant l'année qui a précédé sa maladie. Elle y joint, autant que possible, la copie certifiée par l'autorité qui reçoit la déclaration des certificats de travail qui lui ont été délivrés en conformité des prescriptions de l'article 745 bis du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, complété par le dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) ou de l'attestation prévue à l'article 6 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia 1360) relatif au régime des salaires.

Un certificat du médecin, rédigé en triple exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration.

Une copie de la déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement, par l'autorité qui a reçu ladite déclaration, au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La forme de la déclaration et du certificat médical prévus au présent article sera déterminée par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Ant. 7. — Les dispositions de l'article 25 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont étendues aux employeurs assujettis au présent dahir.

Ant. 8. — Les pénalités prévues à l'article 30 du même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) pour les entraves à la liberté pour la victime d'un accident du travail de choisir son médecin ou son pharmacien, sont étendues au cas où il est porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté pour la victime d'une maladie professionnelle de choisir son médecin ou son pharmacien.

ART. 9. — En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure du présent dahir, toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, doit être déclarée, à l'autorité municipale ou locale de contrôle, par le médecin qui en a constaté l'existence.

Cette déclaration qui est transmise, par l'autorité qui l'a reçue, au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail de la circonscription, doit indiquer la nature de la maladie et la profession du malade.

ANT. 10. — L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prévu aux articles 2, 4, 6 et 9 qui précèdent, précisera, s'il y a lieu, les modalités d'exécution du présent dahir.

Ant. 11. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le rer janvier 1944 et ne s'appliqueront qu'aux maladies professionnelles désignées par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 dont la première manifestation est postérieure au 1° janvier 1944.

Fait à Rabat, le 26 journada I 1362 (31 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour l'exécution du dahir du 31 mai 1953 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment ses articles 2, 4, 6 et 9;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme maladies professionnelles pour l'application du dahir susvisé du 31 mai 1943 les affections aiguës ou chroniques mentionnées au tableau annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

ART. 2. — En vue de l'établissement de la liste des exploitations assujetties au dahir précité du 31 mai 1943 conformément au tableau prévu à l'article précédent, les employeurs, autres que les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics utilisant du ciment pour leurs travaux qui, à la date du présent arrêté, emploient des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par ledit dahir, doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au Bulletin official, à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel sont situées leurs entreprises.

Les déclarations effectuées en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 4 du dahir susvisé du 31 mai 1943 seront conformes au modèle annexé au présent arrêté (annexe n° II) et seront effectuées par leltre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3. — La déclaration et le récépissé de déclaration de maladie professionnelle, le certificat médical prévu à l'article 6 du dahir précité du 31 mai 1943, le procès-verbal de déclaration, l'avis de déclaration et l'avis de transmission du dossier au tribunal de paix seront conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexe nº III). Toutefois, après que les retouches nécessaires auront été effectuées ou que les mentions spéciales aux déclarations de maladies professionnelles y auront été ajoutées, il pourra être fait usage des imprimés utilisés pour les accidents du travail et dont le modèle a été déterminé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1° février 1936.

La déclaration et le dépôt du certificat médical prévus à l'article 6 du dahir pourront être effectués par lettre recommandée.

ART. 4. — Les maladies ayant un caractère professionnel que les médecins doivent déclarer, aux termes de l'article 9 du dahir précité du 31 mai 1943 en vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure dudit dahir, sont celles énumérées au tableau annexé au présent arrêté (annexe n° IV).

Rabat, le 31 mai 1943.

NORMANDIN.